

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97 N° 8.	TE VEA A TE HAU NO TĒ MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 15 NO EPERERA 1948.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne... 4 fr. Annonces commerciales et avis divers. 10 fr. Les mêmes renouvelées..... 5 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
France et territoires d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.		
Etranger..... 175 fr. 85 fr. 45 fr.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1948 27 mars Décision n° 425 c., accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Allain (Gaston) Sous-chef de bureau de l'administration générale.....	122
27 mars Arrêté n° 430 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation, de l'impôt des routes, des patentes, des 10 % C.C., des 10 % C.P., des 20 décimes additionnels, et de la taxe sur les chiens et sur les armes, pour les années 1943, 1944 et 1945.....	122
27 mars Arrêté n° 431 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation, des patentes, des 10 % C.C., des droits asiatiques, des 10 % C.P., de la taxe sur les voitures et sur les chiens, et sur les armes, pour les années 1946 et 1947.....	123
27 mars Arrêté n° 432 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C.C., des droits asiatiques, des 50 %. Commune de Papeete, de la taxe sur les voitures et sur les chiens, pour les années 1946 et 1947.....	123
27 mars Arrêté n° 433 t.p., complétant et modifiant les articles 8 et 19 de l'arrêté du 3 juin 1932 portant réglementation de la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie.....	124
27 mars Arrêté n° 434 co., autorisant MM. le Trésorier-payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.....	124
30 mars Arrêté n° 446 a.p.a., prescrivant l'évacuation partielle d'un immeuble insalubre.....	125

30 mars Décision n° 447 a.e., autorisant le Président de la Chambre de commerce à siéger à la commission de répartition des devises.....	125
31 mars Arrêté n° 449 c., chargeant M. Marchesseau de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la durée de la tournée de M. le Gouverneur aux Iles Marquises, du 6 au 21 avril 1948.....	125
2 avril Arrêté n° 462 i.a.a., modifiant l'arrêté n° 214 s.g., du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux durs dans la commune de Papeete.....	125
2 avril Arrêté n° 464 f.c., annulant un ordre de recette.....	126
2 avril Arrêté n° 465 a.e., fixant le prix de vente de certains produits.....	126
3 avril Arrêté n° 470 tr., relatif à un concours pour un emploi de commis de 4° classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.....	126
5 avril Arrêté n° 474 i.t., portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts voisins de Pirae et de Fa'aa.....	126
6 avril Décision n° 476 a.e., portant nomination d'une commission consultative.....	127
6 avril Arrêté n° 482 a.e., fixant les conditions du marché de la vanille verte.....	127
6 avril Arrêté n° 483 f.c., donnant délégation provisoire du pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses à M. Marchesseau Gaston, Inspecteur des Affaires Administratives.....	128
7 avril Décision n° 489 i.a.a., attribuant des indemnités aux cultivateurs à Vaitoaire, victimes d'un feu de brousse du 17 décembre 1947.....	128
8 avril Décision n° 498 a.e., portant nomination d'une commission chargée de l'étude des prix du coprah....	128
8 avril Arrêté n° 499 a.e., ordonnant le recensement des stocks de coprah commercialisés à la date du 31 mars 1948.	129
9 avril Arrêté n° 500 f.c., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1948.....	129
12 avril Arrêté n° 506 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.....	129

13 avril	Arrêté n° 509 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948 pour avances de Trésorerie à la C.C.C.A.M. en vue de prêts aux sociétés coopératives agricoles.....	130
13 avril	Arrêté n° 510 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948 pour avances de Trésorerie à la C.C.C.A.M. en vue de prêts à la Société Puaea.....	130
	Rectificatif n° 503 c., à la décision n° 260 c., du 24 février 1948 portant augmentation des appointements de certains auxiliaires temporaires du Service local.....	131
	Rectificatif n° 504 c., à la décision n° 261 c., du 24 février 1948 portant augmentation des appointements de certains auxiliaires temporaires du Service local.....	131
	Rectificatif n° 505 c., à la décision n° 262 c., du 24 février 1948 portant augmentation des appointements de certains auxiliaires temporaires du Service local.....	131
	Extraits.....	131

ACTE MUNICIPAL
(Commune d'Uturoa).

1948 9 mars	Arrêté municipal n° 4, allouant une subvention de 6.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.....	133
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Jouette (Calixte).....	133
Avis au sujet d'un concours pour le grade de commis principal de 6 ^e classe, du cadre local des Affaires Administratives.....	134
Avis au sujet d'un concours pour le recrutement de trois commis de 10 ^e classe du cadre local des Affaires Administratives.....	134
Statistique sanitaire pendant le 4 ^e trimestre 1947.....	136
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de février 1948.....	137

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	134
Annonces diverses.....	134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 425 c. accordant un témoignage de satisfaction à M. Allain (Gaston), sous-chef de bureau de l'administration générale.

(Du 27 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 239 du 20 mars 1948 de M. l'Inspecteur général des colonies, Lassalle-Séré, en mission,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Allain (Gaston), sous-chef de bureau de l'administration générale des colonies, pour motifs suivants :

« Secrétaire de la mission d'inspection de mars 1947 à mars 1948 « M. Allain a dirigé le secrétariat à l'entière satisfaction de, « l'Inspecteur général des colonies, Lassalle-Séré.

« A fourni, avec un dévouement inlassable, sans compter ni son « temps ni sa peine, un travail considérable et particulièrement « ingrat, dont il s'est acquitté avec patience, minutie et intelli- « gence. »

« A été pour l'Inspecteur général, selon les propres termes de ce « dernier, un " véritable collaborateur " »

Le présent témoignage de satisfaction sera versé au dossier de M. Allain.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée.

Papeete, le 27 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 430 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation, de l'impôt des routes, des patentes, des 10 % C.C., des 10 % C.P., des 20 décimes additionnels et de la taxe sur les chiens et sur les armes pour les années 1943, 1944 et 1945.

(Du 27 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés n°s 1063 s.g., 910 s.g., des 30 décembre 1942, 29 décembre 1943 et 29 décembre 1944 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1943, 1944 et 1945 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation, des exercices 1943, 1944 et 1945, s'élevant ensemble à la somme totale de : Cinq mille six cent onze francs quarante centimes, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1943.

20 décimes additionnels..... 3.800 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1944.

Taxe sur les chiens..... 30 »

Taxe sur les armes..... 30 »

Total de la perception de Tahiti..... 60 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1945.

Impôt des routes..... 50 »

Patentes fixes et proportionnelles.. 1.330 »

10 % C.C..... 133 »

10 % C.P..... 133 »

20 décimes additionnels..... 100 »

Formules et avis..... 5 40

Total de la perception de Tahiti..... 4.751 40

Total général..... 5.611 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 431 c.o., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation, des patentes, des 10 % C.C., des droits asiatiques, des 10 % C.P., de la taxe sur les voitures et sur les chiens et sur les armes, pour les années 1946 et 1947.

(Du 27 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation, des exercices 1946 et 1947, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cinquante-six mille six cent quatre-vingt-sept francs dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.010 40
Droits asiatiques.....	180 80
Voitures.....	950 »
Chiens.....	3.765 »
Formules et avis.....	85 80
Total de la perception des Tuamotu.....	5.992 20

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	912 »
10 % C.C.....	91 40
Droits asiatiques.....	438 20
10% C.P.....	121 30
Formules et avis.....	20 60
Total de la perception de Tahiti.....	1.583 20

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	20.845 »
Droits asiatiques.....	15.840 »
Voitures.....	1.340 »
Chiens.....	10.365 »
Armes.....	30 »
Formules et avis.....	510 »
Total de la perception des Tuamotu.....	48.930 »

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Rôle supplémentaire - 2^{me} semestre 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	166 70
Formules et avis.....	15 20
Total de la perception de Taiohae.....	181 90
Total général.....	56.687 10

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 432 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C.C., des droits asiatiques, des 50 % Commune de Papeete, de la taxe sur les voitures et sur les chiens, pour les années 1946 et 1947.

(Du 27 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, des exercices 1946 et 1947, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cent vingt six mille trois cent soixante dix neuf francs cinquante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.300 »
Droits asiatiques.....	2.960 »
Voitures.....	860 »
Chiens.....	3.585 »
Formules et avis.....	68 80
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....	8.773 80

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire — 2^e semestre 1947.

Propriété bâtie.....	4.237 50
Patentes fixes et proportionnelles..	59.174 70
10 % C.C.....	5.915 50
Droits asiatiques.....	4.386 70
Voitures.....	720 »
Chiens.....	15 »
50 % C.P.....	37.255 70
Formules et avis.....	864 40
Total de la perception de Tahiti.....	112.566 50

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire — 2^e semestre 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	325 »	
Droits asiatiques.....	740 »	
Formules et avis.....	5 20	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		1.070 20

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire — 2^e semestre 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.923 20	
Droits asiatiques.....	2.010 »	
Formules et avis.....	35 80	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara.....		3.969 »
Total général.....		126.379 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 433 t. p. complétant et modifiant les articles 8 et 19 de l'arrêté du 3 juin 1932, portant réglementation de la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant réglementation de la grande voirie dans les E. F. O. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police du Gouverneur ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 13 août 1946, sur le décret sus-visé ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et après avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu le 26 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté du 3 juin 1932 sus-visé est complété comme suit :

« Les accotements des routes principales doivent être constamment maintenus en état de propreté par les propriétaires ou les locataires riverains de ces voies publiques. Il est interdit d'y déposer des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. »

L'article 19 est modifié comme suit :

« Les contrevenants aux dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 sus-mentionné. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 434 co., autorisant M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.

(Du 27 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947, s'élevant à la somme totale de : Quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix francs vingt-six centimes, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordce n° 1. — Ex. 1947. — Etat de cotes indûment imposées.. 3.325 60

Perception de Raiatea-Fahaa.

Ordce n° 2. — Ex. 1940. — Etat de cotes irrécouvrables. 525 75

Ordce n° 3. — Ex. 1941. — Etat de cotes irrécouvrables 359 25

Ordce n° 4. — Ex. 1942. — Etat de cotes indûment imposées.. 160 25

Ordce n° 5. — Ex. 1942. — Etat de cotes indûment imposées.. 240 50

Ordce n° 6. — Ex. 1942. — Etat de cotes irrécouvrables..... 4.184 50

Ordce n° 7. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées.. 490 50

Ordce n° 8. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées.. 791 »

Ordce n° 9. — Ex. 1943. — Etat de cotes irrécouvrables 9.916 50

Ordce n° 10. — Ex. 1944. — Etat de cotes indûment imposées.. 2.066 25

Ordce n° 11. — Ex. 1944. — Etat de cotes indûment imposées.. 2.176 50

Ordce n° 12. — Ex. 1944. — Etat de cotes irrécouvrables 10.256 75

Ordce n° 13. — Ex. 1945. — Etat de cotes indûment imposées.. 1.367 »

Ordce n° 14. — Ex. 1945. — Etat de cotes indûment imposées.. 1.582 50

Ordce n° 15. — Ex. 1945. — Etat de cotes irrécouvrables 8.370 50

Ordce n° 16. — Ex. 1946. — Etat de cotes indûment imposées.. 319 41

Ordce n° 17. — Ex. 1946. — Etat de cotes irrécouvrables 866 50

Total..... 46.999 26

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération », de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1948.

MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 446 a. p. a., prescrivait à l'évacuation partielle d'un immeuble insalubre.

(Du 30 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène réuni le 4 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation du rez-de-chaussée de l'immeuble T. E. Bunckley sis quartier de Faariipiti à Papeete.

Les habitants de cette partie de l'immeuble devront l'avoir évacuée dans le délai d'un mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le Service d'hygiène.

Art. 2. — Si dans le délai prescrit, il n'a pas été fait droit à l'interdiction d'habitation, les intéressés seront passibles des peines édictées à l'article 11 du décret du 20 mai 1910, notamment d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 447 a. e. autorisant le président de la chambre de commerce à siéger à la commission de répartition des devises.

(Du 30 mars 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 392 a. e. du 19 mars 1948, portant désignation d'une commission consultative de répartition des devises entre les importateurs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le président de la chambre de commerce siègera de droit à la commission consultative de répartition entre les importateurs des devises affectées aux importations.

En cas d'empêchement, il pourra s'y faire représenter par son délégué.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 449 c. chargeant M. Marchesseau de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant la durée de la tournée de M. le Gouverneur aux îles Marquises, du 6 au 21 avril 1948.

(Du 31 mars 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer M. le Gouverneur, du 6 au 21 avril 1948, aux îles Marquises, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Marchesseau, administrateur de 2^{me} classe des colonies, inspecteur des affaires administratives.

Art. 2. — M. Marchesseau fera précéder sa signature de la formule « Pour le Gouverneur en tournée, l'Inspecteur des Affaires administratives, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 462 i. a. a. modifiant l'arrêté n° 214 s. g. du 9 mars 1944 prescrivait les constructions en matériaux durs dans la Commune de Papeete.

(Du 2 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 214 s. g. du 9 mars 1944 prescrivait les constructions en matériaux durs dans la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté 281 s. g. du 5 avril 1945 modifiant l'arrêté 214 s. g. du 9 mars 1944 ;

Vu le vœu émis par le Conseil Municipal de Papeete et la lettre du Maire de Papeete n° 228 du 23 mars 1948 ;

Sur la proposition du Président de la Commission d'Esthétique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre provisoire, à partir de la publication du présent arrêté les constructions en matériaux durs prescrits par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 214 s. g. du 9 mars 1944 ne seront obligatoires que dans le périmètre urbain de la Commune de Papeete délimité comme suit :

à l'ouest : le cours de la rivière Tipaerui de son embouchure au pont sur la rue du Commandant Destremeau,

au sud : la rue du Cdt Destremeau jusqu'à l'avenue Bruat, l'avenue Bruat, de la rue du Cdt Destremeau à l'avenue Dumont d'Urville,

l'avenue Dumont d'Urville jusqu'à la rue des Remparts, à l'est : la rue des Remparts, de la rue Dumont d'Urville au quai Galliéni,

au nord : le quai Galliéni, de la rue des Remparts au quai du Commerce,
la mer du quai Galliéni à l'embouchure de la rivière Tipaerui.

Art. 2. — Toutes les constructions en bordure de ces voies restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 214 s.g du 9 mars 1944.

Art. 3. — En dehors de ces limites, des habitations peuvent être construites à l'aide de bois d'importation, de bois de récupération ou de matériaux du pays sous la réserve que ces constructions soient conformes aux règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté municipal n° 71 du 29 septembre 1936 prescrivant que les habitations couvertes de feuilles de cocotiers, pandanus ou autres matières combustibles soient distantes d'au moins 15 mètres de la propriété et des habitations voisines, et d'au moins 5 mètres de la voie publique. En aucun cas il ne saurait être dérogé à ces mesures destinés à lutter contre les risques d'incendie.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation, accompagnées des plans sont adressées au Maire de la Commune de Papeete qui les transmet avec son avis à la Commission d'Esthétique qui statue sur la suite à leur donner.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 281 s.g. du 5 avril 1945.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 464 f. c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 2 avril 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 64 du 17 mars 1948, de la somme de 1.260 francs, émis au nom du médecin-capitaine Bellon-Serre (Édouard), au titre du chapitre 4 article 4 paragraphe 7 budget local de l'exercice 1948, pour le remboursement de ses frais d'hospitalisation du 2 au 15 février 1948 inclus ;

Vu le certificat délivré par le chef du service de santé, en date du 18 mars 1948 ;

Attendu que l'hospitalisation du médecin Bellon-Serre est imputable au service ;

Vu le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 1^{er} avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 64 du 17 mars 1948, de la somme de *mille deux cent soixante francs* (1.260 frs), émis au nom du médecin-capitaine Bellon-Serre (Édouard), au titre du chapitre 4 article 4 paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1948, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 2 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 465 a. e., *fixant le prix de vente de certains produits.*

(Du 2 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Surveillance des prix dans sa séance du 18 mars 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} avril 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables à dater de la publication du présent arrêté les prix de vente du "Thon à l'huile" de fabrication locale.

Prix de fabrication, gros ou demi-gros	30 frs la boîte
Prix de vente au détail	34 50 la boîte

Art. 2. — Les infractions à l'article premier seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 470 t. r. *relatif à un concours pour un emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 3 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales, et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un concours pour un emploi de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete en décembre 1948.

La date exacte sera fixée ultérieurement.

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 10 novembre 1948, au plus tard.

Papeete, le 3 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 474 i. t. *portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts voisins de Pirae et de Faava.*

(Du 5 avril 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1868 en date du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 2 ;

Vu les procès-verbaux des séances de la Commission nommée par décision n° 124 a.p. du 3 février 1947 et fixant les taux minima de certains salaires, applicables à compter du 1^{er} février 1947 ;

Vu la décision n° 346 i.t. en date du 10 mars 1948 portant création d'une commission paritaire des salaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, Délégué du Gouverneur à la Présidence du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre et de la Commission paritaire des salaires et de l'Inspecteur du Travail en Océanie ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans tous les établissements, entreprises ou exploitations de toute nature, publics ou privés, installés dans la Commune de Papeete et les districts de Faaa et de Pirae, le salaire minimum prévu pour un travailleur non spécialisé (manœuvre) âgés de dix-huit ans révolus, non nourri et non logé, est fixé, à compter du 1^{er} avril 1948, à 115 francs c.p. par journée de travail de 8 heures.

Art. 2. — Ce chiffre de 115 francs par jour, qui représente le salaire minimum de base, correspond au coefficient 100 et servira à l'établissement de la hiérarchie des salaires par le jeu des coefficients appropriés qui feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 3. — Le salaire minimum de 115 francs sera frappé d'abattements dont les taux seront fixés par arrêtés du Chef du Territoire :

- 1°) pour les salariés des zones territoriales (districts ou circonscriptions) autres que celles prévues à l'article 1^{er}.
- 2°) pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus.
- 3°) pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire, médicalement reconnue.

Art. 4. — Le salaire minimum de base automatiquement révisé lorsque l'indice officiel du coût de la vie dont la création fera l'objet d'un arrêté ultérieur variera à Papeete de 10 % en plus ou en moins.

Art. 5. — Les employeurs devront afficher les taux des salaires minima dans les locaux de travail et dans les lieux où se font l'embauchage et la paye du personnel.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 3 et 5 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 6 du décret du 23 août 1946.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 1^{er}, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs ayant reçu un salaire inférieur au salaire minimum de 115 francs par jour.

Art. 7. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le Chef du Service Judiciaire, l'Inspecteur du Travail en Océanie, le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 476 a.e., portant nomination d'une Commission consultative.

(Du 6 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les offres d'importation de matériaux de construction : bois, ciment, tôles ondulées, fers (ronds et profilés) seront soumis à l'étude d'une commission technique composée ainsi qu'il suit :

MM. le Chef du Service des Travaux publics,	<i>Président ;</i>
le délégué de la Chambre de Commerce,	<i>Membre ;</i>
deux entrepreneurs de construction de bâtiments, désignés par la Chambre de Commerce.	

Art. 2. — Cette commission sera chargée de l'étude des offres présentées dans le cadre des programmes d'importation.

Elle donnera son avis à la Commission de répartition des devises qui demeure chargée des propositions à adresser au Chef du Territoire pour la répartition, entre les importateurs, des devises prévues au programme d'importation.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 482 a.e. fixant les conditions du marché de la vanille verte.

(Du 6 avril 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En raison de l'incertitude du marché extérieur de la vanille, les conditions de vente de la vanille verte sur les marchés locaux sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) sous conditions, c'est-à-dire que producteurs et préparateurs sont autorisés à conclure leurs marchés suivant billets à ordre portant obligation de paiement de la marchandise au cours qui sera homologué par la Chambre de Commerce le quatre-vingt-dixième jour après la conclusion du marché ;

Dans ce cas le préparateur versera au producteur, au moment de la conclusion du marché, un acompte de vingt francs par kilogramme ;

2°) sous le régime des transactions libres.

Dans ce cas le producteur acceptera le cours offert par le préparateur sur les lieux du marché.

Art. 2. — Lorsque le marché sera conclu sous conditions le préparateur délivrera au producteur un billet à ordre souscrit sur le modèle ci-après :

X....., préparateur de vanille domicilié à....., île....., s'engage à payer à M....., domicilié à....., île....., la valeur de.... kilogrammes de vanille verte calculée à raison du cours homologué par la Chambre de Commerce à la date du (quatre-vingt-dixième jour suivant la date du marché)..... et à lui verser dès ce jour un acompte de vingt francs par kilogramme.

Le billet sera daté et signé par le préparateur et visé par le Président du Conseil de district du lieu du marché, habilité à cet effet.

Art. 3. — Le recouvrement des billets ainsi souscrits sera effectué suivant les règles applicables aux effets de commerce.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 483 f.c., *donnant délégation provisoire du pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses à M. Marchesseau Gaston, Inspecteur des Affaires Administratives.*

(Du 6 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le départ en tournée de M. Hainque, Ordonnateur-Délégué,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Marchesseau Gaston, Administrateur de 2^{me} classe des colonies, Inspecteur des Affaires Administratives, a délégation provisoire, pendant l'absence de M. Hainque, de pouvoir signer toutes pièces justificatives des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans le Territoire, notamment les certificats administratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 489 i.a.a., *attribuant des indemnités aux cultivateurs de Vaitoare victimes d'un feu de brousse du 17 décembre 1947.*

(Du 7 avril 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent

et le procès-verbal de constatation des dégâts occasionnés à des plantations par le feu de brousse du 17 décembre 1947 à Vaitoare, établi par le géomètre du cadastre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est attribué à MM. Albert Courcoux, Viriamu a Toiroro, Ruvini a Teamo, Terii Teanini et Len Tchén Soï c.i. n° 5310, propriétaires de plantations incendiées à Vaitoare le 17 décembre 1947 par un feu de brousse, une indemnité pour leur permettre de reconstituer leurs plantations, soit :

Albert Courcoux.....	20.000	»
Viriamu a Toiroro.....	3.500	»
Ruvini a Teamo.....	2.500	»
Terii Teanini.....	10.000	»
Len Tchén Soï c.i. n° 5310.....	2.000	»

Art. 2. — La dépense totale 38.000 frs sera imputée au chapitre 16, article 1, paragraphe 1 - dépenses imprévues -.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution de cette décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 498 a.e., *portant nomination d'une commission chargée de l'étude des prix du coprah.*

(Du 8 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le télégramme n° 141 du 7 avril 1948 fixant le prix du coprah praticable à compter du 1^{er} avril 1948 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Economiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est créée une commission chargée de l'étude des prix du coprah payables aux producteurs entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1948.

Cette commission, présidée par le Président du Comité de surveillance des prix, comprendra, outre les membres du Comité de surveillance des prix :

MM. le Délégué de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative,
le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué,
deux exportateurs de coprah désignés par le Groupement des exportateurs,
deux armateurs désignés par le Groupement des armateurs,
deux agriculteurs, producteurs de coprah, désignés par la Chambre d'agriculture.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Ses conclusions seront soumises à l'approbation du Chef du Territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.*

ARRÊTÉ n° 499 a.e., ordonnant le recensement des stocks de coprah commercialisés à la date du 31 mars 1948.

(Du 8 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques, Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le recensement immédiat des stocks de coprah commercialisés et détenus par les acheteurs de coprah et les exportateurs à la date du 31 mars 1948.

Est également ordonné le recensement des stocks constitués par les acheteurs de coprah et les exportateurs entre le 1^{er} avril 1948 et le 10 de ce mois.

Art. 2. — Acheteurs et exportateurs déposeront leurs déclarations dans un délai de 48 heures :

1° - à Papeete et dans l'île de Tahiti, entre les mains du Chef du Service des Affaires économiques ;

2° - dans les circonscriptions, subdivisions et postes administratifs entre les mains du Chef de circonscription, de subdivision ou de poste ;

3° - dans les îles isolées, entre les mains du Chef de district.

Art. 3. — Les déclarations seront vérifiées par le Chef du Service des Affaires économiques, les Chefs de circonscription, de subdivision, de poste et de district et par les agents de la force publique.

Art. 4. — Les stocks de coprah acquis par les armateurs à des prix inférieurs à ceux qui seront applicables à compter du 12 avril 1948 seront également déclarés au Chef du Service des Affaires économiques.

Art. 5. — La déclaration tardive, le défaut de déclaration et les fausses déclarations seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes;
G. MARCHESSEAU.*

ARRÊTÉ n° 500 f.c., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1948.

(Du 9 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 23 décembre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 8 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1948 de la Commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Cinq millions six cent quatre-vingt-seize mille cinq cents francs (5.696.500 fr.)*.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.*

ARRÊTÉ n° 506 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux Colonies ;

Vu le télégramme du Ministre de la France d'Outre-mer fixant le prix F.O.B. du coprah pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques, Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 12 avril 1948 les prix minima payables aux producteurs de coprah, dans les Etablissements français de l'Océanie, sont fixés ainsi qu'il suit :

à Papeete :

Coprah ordinaire dit local.....	41 fr. 65 le kilo.
Coprah emmagasiné ou stocké, très sec de qualité dite Tuamotu.....	42 fr. 25 le kilo.
Coprah des Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	42 fr. 25 le kilo.

aux Tuamotu, Gambier, Australes, Marquises :

- 1° Prix payable par l'armateur, coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu... 44 fr. 00 le kilo.
2° Prix payable par l'acheteur local au producteur 40 fr. 00 le kilo.

Art. 2. — Le Chef de la circonscription des Iles-Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel, après consultation de la sous-commission de surveillance des prix.

Ces prix seront soumis à l'approbation du Chef du Territoire

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée,

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes :*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 509 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948 pour avances de Trésorerie à la C.C.C.A.M. en vue de prêts aux Sociétés Coopératives agricoles.

(Du 13 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1933 fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932 ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension des opérations de la C.C.C.A.M. des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 20 mars 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 8 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1948, chapitre 18 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Deux millions de francs* (2.000.000 frs) au titre d'avances à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie pour être affectées aux prêts qui pourraient être demandés par les Sociétés Coopératives agricoles, et notamment par la Société Coopérative de Teaharua.

Art. 2. — Cette avance de deux millions sera remboursée au budget local dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve du Service local.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 510 f. c. ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948, pour avance de Trésorerie à la C. C. C. A. M. en vue de prêts à la Société Puea.

(Du 13 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1933 fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932 ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension des opérations de la C. C. C. A. M. des E. F. O. ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 1^{er} avril 1948 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 8 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1948, chapitre 18, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000 frs), à titre d'avance à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à un prêt demandé par la Société Puea, en vue de faciliter à ses membres la construction et l'acquisition d'habitation à bon marché.

Art. 3. — Cette avance de deux millions cinq cent mille francs sera remboursée au budget local dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve du Service local.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

RECTIFICATIF 503 c.

à la décision n° 260 c., du 24 février 1948,

*portant augmentation des appointements de certains auxiliaires temporaires du Service local.*A l'article 1^{er}, au lieu de :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires, dont les noms suivent, perçoivent, compte non tenu de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 1552 a. g. f. susvisé, les appointements annuels ci-après » :

Lire :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires, dont les noms suivent, perçoivent les appointements annuels suivants, abondés de quarante pour cent ».

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 504 c.

à la décision n° 261 c., du 24 février 1948,

*portant augmentation des appointements de certains auxiliaires temporaires du Service local.*A l'article 1^{er}, au lieu de :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires, dont les noms suivent, perçoivent, compte non tenu de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 1552 a. g. f. susvisé, les appointements annuels ci-après » :

lire :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires, dont les noms suivent, perçoivent les appointements annuels suivants, abondés de quarante pour cent ».

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 505 c.

à la décision n° 262 c. du 24 février 1948,

*portant augmentation des appointements de certains auxiliaires temporaires du service local.*A l'article 1^{er}, au lieu de :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent, perçoivent, compte non tenu de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 1552 a. g. f. susvisé, les appointements annuels ci-après » :

lire :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent, perçoivent les appointements annuels suivants, abondés de quarante pour cent ».

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 426 du 27 mars 1948.*— Est rapportée, pour compter du 7 décembre 1947, la décision n° 517 s.g. du 16

juin 1945 maintenant en activité de service M. Rollin (Louis), médecin hors classe du Service local des Etablissements français de l'Océanie.

2.— *Par décision n° 427 du 27 mars 1948.*— Est rapportée, pour compter du 5 janvier 1948, la décision n° 500 a.g.f. du 19 juin 1942 rappelant à l'activité M. Triffe (Eugène).

3.— *Par décision n° 428 du 27 mars 1948.*— M^{lle} Desroches (Georgette) infirmière de 4^e classe du cadre local est, sur sa demande, placée en position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année commençant le 1^{er} mai 1948.

4.— *Par décision n° 443 du 27 mars 1948.*— Pour compter du 1^{er} avril 1948, sont promus, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires permanents suivants :

M^{lle} Mollon (Marcelle), en service aux Iles-Sous-le-Vent, au 18^{me} degré de la 2^{me} catégorie ;

M^{lle} Asmus (Yvonne), en service aux Contributions, au 20^{me} degré de la 2^{me} catégorie ;

M. Laporte (Henri), en service aux Affaires économiques, au 18^{me} degré de la 3^{me} catégorie.

5.— *Par décision n° 444 du 30 mars 1948.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 mars 1948, à M. Nouveau (Claude), agent auxiliaire permanent de 2^{me} catégorie, 16^{me} degré, en service à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

6.— *Par décision n° 445 du 30 mars 1948.*— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent de police de 1^{re} classe du cadre local Tarahu (Louis), pour manquements graves dans son service.

7.— *Par décision n° 463 du 2 avril 1948.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 23 mars 1948, à M. Hugon (Alfred), agent auxiliaire permanent de 2^{me} catégorie, 14^{me} degré, en service aux Travaux publics.

8.— *Par décision n° 467 du 3 avril 1948.*— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1948, à M^{me} Aroarii (Arutahi), institutrice de 4^{me} classe du cadre local.

A l'expiration de ce congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

9.— *Par décision n° 468 du 3 avril 1948.*— La mise en disponibilité de M^{lle} Frogier (Marie-Claire), agent auxiliaire permanent de 2^{me} catégorie, 18^{me} degré, est prorogée pour une période d'un an, pour compter du 1^{er} avril 1948.

10.— *Par arrêté n° 480 du 6 avril 1948.*— Les décisions n° 80 c. et 393 c. des 17 janvier et 19 mars 1948 sont annulées.

Le congé de convalescence accordé à l'agent auxiliaire permanent Jouette (René), est prolongé pour une nouvelle période de cinq mois pour compter du 11 janvier 1948. A l'issue de cette prolongation, l'intéressé devra se représenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s. g. du 25 janvier 1943, l'intéressé percevra l'intégralité de sa solde pendant toute la durée dudit congé.

11.— *Par arrêté n° 496 du 7 avril 1948.*— Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux grades et classes ci-après indiqués, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

A la première classe du grade d'institutrice :

M^{me} Tematua (Toofa), institutrice de 2^{me} classe (ancienneté conservée : 3 ans 10 mois).

A la quatrième classe du grade d'instituteur et d'institutrice :
 M^{lle} Mollon (Odette) (ancienneté conservée : 4 ans 5 mois) ;
 M^{me} Rereao, née Puai (ancienneté conservée : 4 ans 4 mois) ;
 M^{lle} Anahoa (Marcelle) (ancienneté conservée : 1 an) ;
 M. Krauser (Siméon) (ancienneté conservée : 1 an) ;
 M^{me} Blanchard, née Juventin (Raymonde) (anc. cons. : néant) ;
 M. Le Gayic (Alexandre) (ancienneté conservée : néant).

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — *Par décision n° 461 du 1^{er} avril 1948.* — La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 977 t. p. du 2 octobre 1946, sera composée de la manière suivante :

MM. le chef du service de l'agriculture,	<i>Président ;</i>
le délégué du trésorier-payeur,	<i>Membre ;</i>
le délégué du chef du service des finances,	—

Elle se réunira sur la convocation de son président.

2. — *Par décision n° 472 du 5 avril 1948.* — A compter du 1^{er} janvier 1948, les appointements mensuels de MM. Villant (Gabriel) et Nouveau (Pierre), agents auxiliaires temporaires du service du ravitaillement, sont respectivement fixés à *Onze mille deux cents francs* (11.200 frs) et *Sept mille francs* (7.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 477 du 6 avril 1948.* — L'arrêté n° 1051 du 30 novembre 1945, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 222 a. p. du 11 mars 1944, est rapporté.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 222 a. p. du 11 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nommé Papu a Tauea, admis au bénéfice de la relégation individuelle, est affecté en résidence à l'île Bora-Bora. »

2. — *Par décision n° 478 du 6 avril 1948.* — La décision n° 398 a. p. a. du 23 mars 1948, accordant à l'immigrant annamite Tran Van Dac, immatriculé sous le n° 1414, le permis de séjour dans le Territoire, est annulée.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 450 du 31 mars 1948.* — Une réquisition de passage Papeete-France, au compte du service local, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) à bord du vapeur « Sagittaire » de la compagnie des Messageries Maritimes, attendu à Papeete courant avril, est accordée à M. J. H. Liauzun, trésorier-payeur des E.F.O., en faveur des enfants Ginette et Germaine Fougrousse, âgées de 15 et 13 ans et qui sont effectivement à sa charge.

2. — *Par décision n° 451 du 31 mars 1948.* — Une réquisition de passage Papeete-France en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) par vapeur « Sagittaire », attendu à Papeete vers la fin du mois d'avril, est accordée à M. Bouzer (Emile), interprète principal hors classe du cadre local, en faveur de ses enfants Gabrielle et Michèle âgées respectivement de 19 ans et 17 ans.

3. — *Par décision n° 481 du 6 avril 1948.* — Une commission composée de :

M. Marchesseau,	inspecteur des affaires administratives,	<i>Président ;</i>
M. Postaire Le Marais,	chef de la station intercoloniale,	<i>Membre ;</i>
M. Alfonsi,	chef du service des travaux publics,	—

M. Bouby,	contrôleur ppal du service radioélectrique des P. T. T.,	<i>Membre ;</i>
M. Coutarel,	contrôleur des installations électromagnétiques des P. T. T.,	—

procèdera, le 8 avril 1948, à la réception provisoire du nouveau bâtiment technique construit à Fare-Ute dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

4. — *Par décision n° 484 du 7 avril 1948.* — Il est alloué à M. Boosie (André), agent auxiliaire du service local de 3^{me} catégorie 20^{me} degré, à la station agricole de Taravao, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté 1253 s. g. du 11 décembre 1946, au taux annuel de : *Douze mille francs* (12.000 frs), à compter du 1^{er} janvier 1947.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté sus-visé.

5. — *Par décision n° 502 du 9 avril 1948.* — L'allocation accordée à l'école catholique de Tubuai par décision n° 39 s. g. du 10 janvier 1947, sera mandatée au nom de M. Auger (Michel), directeur de l'école catholique de Tubuai.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 437 du 27 mars 1948.* — Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves Ah Wong (Catherine), Richmond (Sarah), O'Connor (Augustin), O'Connor (Gabriel), Naea (Paul), par décision n° 221 i. p. du 12 février 1948, seront mandatées au titre de « Bourses de vacances » pour la période des vacances scolaires s'étendant du 21 décembre 1947 au 22 février 1948 inclus, pour l'élève Ah Wong (Catherine) au profit de M^{me} Liauzun (Germaine) demeurant à Arue, pour l'élève Richmond (Sarah) au profit de M^{me} Vahinerii Tetumareva a Tai demeurant à Fautaua, pour les élèves O'Connor (Augustin) et O'Connor (Gabriel) au profit de M. Bonno (Alexandre) demeurant à Arue, et pour l'élève Naea (Paul) au profit de M^{lle} Tani a Uriaere demeurant à Tipaerui.

2. — *Par décision n° 441 du 27 mars 1948.* — A compter du 1^{er} mars 1948 :

Est supprimée la demi-bourse précédemment accordée à l'élève Richerd (Madeleine).

Une demi-bourse est attribuée à l'élève Maoni (Néris).

3. — *Par décision n° 471 du 5 avril 1948.* — La mise en disponibilité de M^{me} Le Lann (Pauline), née Moua, institutrice de 3^{me} classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1948.

4. — *Par décision n° 485 du 7 avril 1948.* — Pour compter du 1^{er} mars 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{lle} Lehartel (Stella), titulaire du B.E.M., est nommée institutrice stagiaire du cadre local. Elle effectuera un stage pédagogique d'une durée d'un an à l'Ecole Centrale.

Pour compter du 1^{er} mars 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement,

M^{lle} Moua (Ilène), titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice auxiliaire permanente, 3^{me} catégorie, 24^{me} degré. Elle effectuera un stage pédagogique d'une durée de 5 mois à l'Ecole Centrale.

Pour compter du 1^{er} mars 1948 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement, M^{me} Schmouker (Rora), née Chee Aye, titulaire du C.E.P.E.,

est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire. Elle effectuera un stage pédagogique d'une durée de 5 mois à l'École Centrale. Elle percevra une rémunération mensuelle de deux mille huit cents francs (2.800 frs), exclusive de toute indemnité.

5. — *Par décision n° 486 du 7 avril 1948.* — Est acceptée, pour compter du 6 avril 1948, la démission de ses fonctions offerte par M. Ferry (Claude), agent auxiliaire temporaire du service de l'enseignement, chargé de l'enseignement agricole et des jardins scolaires.

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 429 du 27 mars 1948.* — Dispense du consentement de ses parents est accordée au sieur Ploton (Christian, Bernard), mineur, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Bonno (Marie-Louise, Germaine).

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil, sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 436 du 27 mars 1948.* — M. Dauphin (René) est nommé élève-infirmier à l'hôpital de Papeete, pour compter du 16 mars 1948.

Cet élève percevra l'allocation prévue par les règlements, ainsi que l'indemnité forfaitaire de 40 %.

2. — *Par décision n° 497 du 8 avril 1948.* — M. Tetuanui (Tuatahi), ancien élève infirmier de 2^{me} année de l'Hôpital de Papeete, ayant accompli son service militaire en qualité d'infirmier depuis 1941, est nommé infirmier stagiaire à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 1^{er} avril 1948.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 442 du 27 mars 1948.* — Sont nommés agents de police de 2^{me} classe du cadre local, et mis à la disposition du chef de la sûreté, les candidats dont les noms suivent :

Teriierooiterai (Alfred, Huitoofa), Ellacott (Steven, Alphonse, Samuel), Hagel (Wallace, Harold), Kimitete (Joseph, Utunaiki), Maiotui (Paul, Teriimana, Roland), Salmon (Victor, Tutea), Tehei (Teiho), Pae (Terii), Tinirau (Tihiaura), Tixier (Raukatae, Teanahero, Prisca, Romain, Tautu), Villant (Jean, Paul, Pierre).

Les présentes nominations auront effet à compter du 1^{er} avril 1948.

2. — *Par décision n° 453 du 31 mars 1948.* — Est prononcé, pour la durée d'une année, le retrait du permis de conduire les automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur, du nommé Salmon (Elie dit Nédo).

3. — *Par décision n° 454 du 31 mars 1948.* — Est prononcé, pour une durée de 3 mois, le retrait du permis de conduire les automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur, du nommé Deane (Ismaël).

4. — *Par décision n° 460 du 31 mars 1948.* — M. Wong Kim (Tetuahira a Teaupahere) est nommé agent de police auxiliaire temporaire, à compter du 1^{er} avril 1948, et mis à la disposition du chef de la sûreté.

Il percevra un traitement mensuel de 5.030 francs, exclusif de toutes indemnités, exception faite éventuellement de l'indemnité de déplacement.

5. — *Par décision n° 507 du 12 avril 1948.* — Est nommé

agent de police de 2^{me} classe du cadre local, à compter du 10 avril 1948, et mis à la disposition du chef de la sûreté, M. Turerearii (Terii, Tefaafana), en remplacement de l'agent de police Teamo (Viria), décédé.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 4, *allouant une subvention de 6.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.*

(Du 9 mars 1948).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6.000 francs est allouée aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 3.000 francs chacune, l'une à l'ordre de Mademoiselle Debrie Emilie, directrice de l'école mixte protestante, l'autre à celui de Madame Lebosse Marcelline, directrice de l'école mixte des Sœurs.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 3 du budget de la commune d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 9 mars 1948.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

Approuvé :

Pour le Gouverneur en tournée :

L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} avril 1948, sur une demande formulée par M. Jouette (Calixte), demeurant à Papeete, rue Bréa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son immeuble un moteur électrique d'un 1/2 CV - 110 volts, pour la fabrication d'eaux gazeuses.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 avril 1948, à 17 heures.

M. Bernast, Alexis, Subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} avril 1948.

Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

AVIS

Un concours pour le grade de Commis principal de 6^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", aura lieu les 8 et 10 juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 228/C du 14 Février 1948).

AVIS

Un concours pour le recrutement de trois commis de 10^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", aura lieu les 1^{er} et 2 Juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 229/C du 14 Février 1948).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion en vertu de l'article 88 du décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe M. Emmett MOSSMAN, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au 23 avril 1948, à huit heures trente, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Simone LEVERD, au sujet d'une demande de garde des mineurs Rayman et Maurice MOSSMAN.

Le Greffier en Chef,
Mihirai PENI.

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize juin mil neuf cent quarante sept, enregistré et signifié.

Entre :

Monsieur KEON TSAI Tutefauraiterai dit Joseph ATEM, demeurant à Papeete (Faariipiti) ayant pour Défenseurs M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, d'une part;

Et :

Madame WONG PAN SI c.i. n° 3619, demeurant à Papeete, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux KEON TSAI dit Joseph ATEM et WONG PAN SI c.i. n° 3619 a été prononcé.

Pour extrait :
COCHIN, *Avocat-Défenseur,*

ANNONCES DIVERSES

Union des Propriétaires des Etablissements français de l'Océanie.

Suivant acte en date du 23 février 1948, il a été formé entre les propriétaires dans les Etablissements français de l'Océanie, de constructions habituellement louées à usage d'habitation, qui adhèrent aux statuts, une association.

Cette association a pris le nom de "UNION DES PROPRIÉTAIRES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie".

Elle a pour objet l'étude et la défense des intérêts de ses membres, avec la faculté de faire tous actes et opérations autorisés par la loi.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le siège de l'association est établi à Papeete.

Sa durée est illimitée.

Le dépôt des statuts a été effectué à la Mairie de Papeete, le 23 février 1948.

Pour extrait :
Charles LÉVY, *Président.*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 15 mars 1948, enregistré le surlendemain 17, folio 40, case 821, M. NORDMAN (Milton), demeurant à Papeete, a vendu à M. LEHARTEL (Jean), demeurant au district de Papara, son fonds de commerce de jeux de billard, qu'il exploite dans ce dernier district et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, défenseur à Papeete.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Société Coopérative Chrétienne de Moorea. (Société Coopérative de consommation à capital et personnel variables).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1948, enregistré, il a été formé entre M.M.

- 1 - Arutahi a Paoa
- 2 - Tihoti Iotefa
- 3 - Etienne Tekurarere
- 4 - Napoléon Huariki
- 5 - Taverio Huariki
- 6 - Airoa Tavi
- 7 - Tinitua a Teriitehau
- 8 - Georges Egron

- 9 - Pauro Fariki
- 10 - Tiraha a Tuanapa
- 11 - Léon Paoaa
- 12 - Tuterai a Natua
- 13 - Puhiaava a Maiarii
- 14 - Tematahuira Pater
- 15 - Céline Smith
- 16 - Taura Januario
- 17 - Poanere a Turiano,

demeurant tous à Moorea.

Une Société Coopérative de consommation dans la forme des Sociétés Anonymes à capital et personnel variables ayant pour objet : l'achat en commun de tous produits de consommation, d'habillement, de fournitures diverses et à la répartition de ces produits entre les sociétaires, l'achat et la vente de ces mêmes produits au détail.

La raison sociale est "SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CHRÉTIENNE DE MOOREA".

Le siège social est à Haapiti, Moorea.

La durée est de vingt cinq années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social initial est fixé à SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS et divisé en vingt-six parts de deux cent cinquante francs chacune.

M. Arutahi a Paoa a souscrit dix parts du capital initial et les seize autres sociétaires chacun une part.

Le Conseil d'Administration du 21 mars 1948 a nommé M. Arutahi a Paoa Président, M. Tihoti Iotefa Vice-Président, M. Taverio Hauriki Secrétaire, M. Tematahuira Pater Trésorier pour administrer la Société, avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter en son nom.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

ARUTAHU a PAOA.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Société de Transports des Mers du Sud (S.T.M.S.)

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 avril 1948, enregistré, il a été formé entre :

1^o Monsieur Robert Jeanpierre de CLONARD, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de Marine en congé, demeurant à Punaauia,

2^o Monsieur Eric de BISSCHOP, Capitaine au long cours, demeurant à Papeete :

Une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet : toutes opérations d'études et de transports maritimes ou aériens de passagers, marchandises, dépêches et lettres et en général tous services de navigation maritimes ou aériens de transport, de consignation et de commission, ainsi que toutes opérations commerciales en découlant.

Toutes opérations d'armement et d'exploitation de tous navires, bâtiments ou navigation, matériel maritime ou aérien, réparation, construction, achat, vente, location, gérance, toutes opérations de pêche et d'exploitation des produits de la mer.

La raison sociale est : "SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DES MERS DU SUD" (S.T.M.S.)

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à : SOIXANTE MILLE FRANCS C.P. (Fracs C.P. 60.000) divisé en soixante parts de mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

Robert Jeanpierre de CLONARD	quarante parts
Eric de BISSCHOP	vingt parts

Total..... soixante parts

La Société est administrée par M. Robert Jeanpierre de CLONARD en qualité de seul Gérant.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

Robert Jeanpierre de CLONARD.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Dissolution de Société.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 2 avril 1948, enregistré, Messieurs Arthur BRANDER et Marcel FROGIER, commerçants à Papeete, ont déclaré dissoudre pour compter du même jour la Société à Responsabilité Limitée formé entre eux, sous la raison sociale "BRANDER-FROGIER" suivant acte du 8 mars 1940, enregistré et régulièrement publié.

Un original de l'acte de dissolution de la Société a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 avril 1948.

Pour extrait et mention :

BRANDER-FROGIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **4 francs.**

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : **3 fr. 50**

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1947

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (148)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	1	»	1	1	2	»	2	2	
Indigènes.....	7	13	17	16	13	13	23	26	30	79
Métis.....	6	2	7	4	5	7	10	7	14	31
Etrangers.....	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1
Asiatiques.....	4	6	9	4	5	4	8	11	13	32
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	18	21	34	25	25	25	43	46	59	148

MARIAGES (24)

Octobre.....	8
Novembre.....	9
Décembre.....	7
Total.....	24

DÉCÈS (46)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ASIATIQUES			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin													
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	3	»	3	4	6	10										
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	1	3										
de 10 à 25 ans.....	»	»	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	4	4	8										
de 25 à 45 ans.....	»	1	»	»	»	1	1	»	»	1	2	1	1	»	5	5	10										
de 45 à 65 ans.....	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	1	1	2	7	1	8									
de 65 à n ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	1	»	5	2	7									
Totaux.....	5			1			5			3			40			15			8			»			27	19	46

b) — Par causes :

Tuberculose.....	17	Dysenterie.....	1	Sans diagnostique.....	5
Affection intestinale.....	3	Néphrite albuminurique.....	1	Fracture du crâne.....	1
Embolie.....	1	Tétanos.....	4	Maladies mal définies.....	8
Affection cardiaque.....	3	Débilité congénitale.....	1		
Hémorragie.....	1	Sénilité.....	2		
		Ictère.....	1		

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNAUD.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
MALARDÉ.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de février 1948.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000-				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.						
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.	
				m	M	m	M																	
1	23.3	32.8	28.0	-2.3	-0.2	-2.9	-0.5	61	95	28.7	28.6	29.4	0.1	8.4	3.2	22.2	×	SE 2	» 0	» 0	W 7	NE 14	» 0	
2	22.9	32.5	27.7	-1.5	0.3	-1.9	0.5	69	93	27.3	30.6	30.9	»	7.2	3.2	21.6	×	NE 3	» 0	» 0	W 15	W 2	» 3	
3	23.4	32.9	28.2	-1.0	1.0	-1.3	2.3	68	96	28.6	31.4	29.0	»	8.2	3.4	22.9	×	» 2	» 8	» 0	SE 3	W 2	W 7	
4	23.4	31.6	27.5	0.3	3.0	0.7	4.2	71	89	24.5	27.7	26.5	12.5	1.9	4.2	22.7	×	W 11	W 2	NE 6	NE 9	E 12	E 5	
5	23.5	32.2	27.8	2.1	4.5	1.9	3.7	61	90	25.9	30.8	27.8	0.4	4.1	3.0	22.0	×	E 7	E 7	» 0	NE 12	SE 7	» 0	
6	23.9	31.0	27.5	1.8	2.9	-0.6	2.2	68	86	26.5	28.8	28.4	4.0	2.4	2.9	23.8	×	» 0	SE 1	» 0	W 12	» 0	» 6	
7	22.8	30.0	26.4	-1.5	0.3	-3.0	-0.7	66	91	25.3	27.1	28.6	6.7	0.9	2.7	21.7	×	» 0	» 5	SE 9	E 3	E 2	SE 4	
8	22.1	31.5	26.8	-2.1	0.3	-1.3	0.7	68	90	26.6	29.2	24.0	25.5	1.7	2.7	22.1	×	SE 2	SE 13	SW 9	SE 12	SE 10	» 5	
9	22.5	29.7	26.1	-0.6	2.9	0.6	2.3	69	92	25.8	26.1	22.1	20.1	1.5	3.4	22.4	×	» 11	» 15	E 6	E 13	SE 14	SE 7	
10	24.2	30.8	27.5	1.1	2.6	0.2	2.1	65	88	27.5	32.7	29.9	0.8	7.4	4.2	22.3	×	SE 14	SE 15	E 8	E 5	E 11	SE 10	
11	23.0	31.4	27.2	0.3	1.3	-1.7	0.1	70	92	28.0	30.0	28.4	1.8	6.1	4.0	22.8	×	SE 7	SE 14	E 10	NE 13	NE 6	E 9	
12	22.0	28.2	25.1	-2.1	1.3	-2.1	0.2	73	96	24.0	26.4	24.8	70.2	0.1	2.0	23.4	×	E 9	E 10	SE 12	W 4	NE 15	SE 7	
13	22.5	32.0	27.2	-2.3	-1.1	-3.4	-1.1	73	91	26.6	30.8	29.2	5.2	2.2	2.7	22.0	×	SW 3	NE 19	SW 5	SE 2	» 0	» 0	
14	24.1	31.2	27.7	-2.3	-0.5	-1.9	-0.7	72	97	28.7	29.3	29.1	18.3	1.4	1.2	22.7	×	SE 1	SE 4	» 0	NW 5	» 0	» 0	
15	22.6	31.8	27.2	-1.1	0.9	-1.4	0.3	68	92	27.0	31.7	31.1	1.6	5.4	2.2	21.6	×	S 1	S 4	» 0	NE 4	» 0	SE 4	
16	23.7	31.8	27.7	-0.9	1.3	-2.5	0.2	72	90	29.9	32.2	30.6	9.2	5.1	2.3	22.0	×	SE 5	» 0	» 0	SW 3	W 3	SE 3	
17	23.7	32.7	28.2	-1.5	1.3	-2.9	-0.1	68	92	28.7	32.0	28.2	7.8	6.0	3.3	22.2	×	SE 2	SE 6	» 0	W 7	SE 12	» 0	
18	23.5	32.5	28.0	-2.1	0.2	-1.9	0.5	60	87	25.9	31.0	31.7	»	11.7	3.3	21.3	×	SE 1	SE 2	SE 3	NE 7	NE 12	SE 9	
19	24.6	32.7	28.7	-1.4	0.7	-3.0	-0.3	66	89	26.1	31.2	31.0	47.5	11.3	2.7	22.9	×	SE 10	SE 9	SE 2	NE 9	NE 6	SE 5	
20	22.6	31.7	27.1	-1.9	0.1	-3.7	-2.5	73	93	27.5	31.8	29.9	36.3	1.6	1.3	22.8	×	S 13	S 5	S 5	NE 2	NW 14	» 3	
21	23.0	30.7	26.9	-1.7	-0.5	-4.3	0.1	81	100	27.3	30.1	29.0	13.3	0.8	2.0	23.6	×	» 10	» 5	S 4	W 7	W 3	SW 3	
22	23.4	31.7	27.5	-1.4	0.7	-1.5	1.3	70	90	28.3	31.3	31.5	11.0	3.3	4.1	23.3	×	SW 2	SW 3	» 0	SW 4	» 0	» 0	
23	24.0	30.8	27.4	0.3	1.9	-0.9	1.7	73	89	24.5	32.7	30.7	25.5	6.3	3.6	22.3	×	SE 1	SE 3	S 3	NE 9	E 4	» 5	
24	23.5	32.4	28.0	-0.5	1.8	-0.7	1.1	70	88	28.0	30.4	26.1	8.3	2.0	1.9	23.4	×	» 1	» 9	SE 4	NW 3	W 4	» »	
25	24.3	30.4	27.3	-1.3	0.6	-1.8	-0.1	83	93	29.3	31.8	30.2	14.9	0.2	1.4	23.6	×	» »	» »	» 0	NW 19	NW 1	SW 3	
26	23.3	28.1	25.7	-1.7	0.5	-1.4	0.7	72	93	28.8	30.8	26.9	3.5	0.5	2.0	23.9	×	SW 5	» 6	» 0	NW 11	SW 5	S 1	
27	24.2	31.5	27.9	-0.5	1.3	-2.2	0.2	73	98	29.3	31.1	29.7	13.9	2.3	2.5	23.1	×	S 1	S 6	» 0	S 3	W 2	S 3	
28	23.6	28.9	26.2	-1.0	1.9	-1.5	1.0	69	91	27.1	25.4	25.3	1.7	0.8	4.1	23.3	×	S 8	S 4	SW 13	SW 14	SW 24	» 18	
29	23.9	31.1	27.5	-0.9	-0.1	-1.7	1.7	71	92	26.0	31.1	29.1	4.3	5.0	4.5	22.0	×	» 1	» 7	W 8	NW 14	W 7	W 4	
Total.	677.5	906.6	792.0	-27.7	31.2	-48.1	21.1	2.023	2.663	787.7	874.1	829.1	364.4	115 h 8	84.0	655.9	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)						
Moyenne	23.36	31.26	27.31	-0.95	1.07	-1.65	0.73	69.8	91.8	27.46	30.14	28.58	×	3 h 99	2.89	22.62	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes	
																			26	2	1	3	5	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	98	17								1	7	4	Rs; Ptes Av. 0.25, 3.20; G 1237;
2	139	15	07.50	N 14	W 20	WSW 27	SW 17	SSW 21		4	6	2	H part 13;
3	145	13	07.30	NNW 6					10 tr	5	10 tr	10 tr	Rs;
4	204	13	09.15	NE 21	ENE 20	N 6	NE 16		10	10	7	10 tr	Br sèche 700 à 00; Fte Av 1130; Pte 1810;
5	111	10	08.05	ENE 13					10	10	10 tr	10 tr	Br sèche 0 à 0; T 1525; Pl Fb 1240 à 1400, 1915 à 2200;
6	81	11	07.40	SW 4	E 16	E 10			10 tr	10 tr	10	10	Br sèche 0 à 0; Av nuit;
7	111	14							7	10	10 tr	10 tr	H part 12; Av journée;
8	212	14							7	10 tr	10	10	Pl mod, 100 à 345, 8 à 1030, 1330 à 1645; Gr 1300 voisinages;
9	266	19	08.10	NNE 40	N 35	NNW 11	N 5		7	10	10	10	Av 415;
10	216	15	07.55	NNE 36					6	8	7	10 tr	Hc 14 à 16; Av mod. 10.30; Pl mod 1400 à 1515;
11	281	17	10.30						6	10 tr	10 tr	10 tr	Hc 12 à 14; Gr 915; Av 0.30, 2.05, 1215;
12	257	20							10	10	10	10 tr	Av 2.25; Pl mod 735 à 1305; Av 1505, 1655; Pl Fb 2230 à 00;
13	116	18	09.50	NNW 22					10	10	10 tr	10 tr	Pl mod 140 à 400; Av 700, 1335;
14	47	17							9	10	10	10 tr	Pl mod 1130 à 2200;
15	51	6	08.10	NNW 4	ENE 5	ESE 8	SE 17	SSE 11	tr.	7	10 tr	10 tr	Pl Fb 1300 à 1415;
16	81	17	09.00	S 14	S 40				7	5	8	10 tr	Av 950, 1215, 1500;
17	168	10	08.35	S 5	ESE 19	S 24	SSE 20		tr.	2	8	10 tr	Rs; Av mod 1417;
18	145	12	08.10	NE 16	N 7	NNE 5	E 21	SE 11	tr.	1	3	10 tr	Rs; Hc soirée;
19	167	14	07.45	NE 10	N 10	N 25	NNE 1	N 6	4	6	6	10 tr	Rs; Hp 12; Pl mod 2037 à 00;
20	170	17							10 tr	10 tr	10 tr	10 tr	Pl mod 0 à 620; Av 805, 1745; Pl Fb 2110 à 2345;
21	144	18							10	10 tr	10 tr	10 tr	Fb Av 08; Gr 10, 1640; Av 135, 240; Fb Pl 5 45 à 730; Av 10.10, 1630;
22	34	9	10.05	WNW 20	NW 25	NW 28			10 tr	10 tr	10 tr	10 tr	Pl Fb 040 à 200; Ptes Av 3.20, 13.00;
23	119	11							10 tr	9	10 tr	10 tr	Hp 9, 10; Pl 1800 à 2200; Av 23.25; T et Ec soirée;
24	109	13	07.35	NW 19	NW 32	NW 40			10 tr	10 tr	10	10 tr	Hp 9, Pl Fb 15.37 à 17.15;
25	91	15	15.40						10	10	10	10	Av mod 400, 1230; Pl mod 2245 à 00;
26	147	18							10	10	10	10	Pl Fb 0 à 700; Av 1417, 1220;
27	71	10	07.50	NW 26					6	10 tr	10	10	Av 3.40; Fb Av 1037; Ptes 2100, 23.25;
28	240	21	07.50	WSW 24	WNW 28	WNW 15	WNW 20		10	10	10 tr	10 tr	Ptes Av 1.07, 2300; Fb 947;
29	207	19							5	8	8	10 tr	Av mo 1400, 15.20;
Total	4.158								209	244	253		
moyenne	143.4								7.2	8.4	8.8		

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 25; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Sondage du 2 à 5.600 SSW	20.	—	du 11 à 900 NE	44.
— du 3 à 1.400 W	2.	—	du 16 à 2.500 SSW	15.
— du 5 à 1.500 ENE	14.	—	du 17 à 4.400 SSE	25.
— du 6 à 3.400 E	22.	—	du 22 à 3.400 NW	21.
— du 9 à 4.200 cal.	00.	—	du 25 à 800 WNW	25.
— du 10 à 1.400 NNE	46.	—	du 27 à 1.600 NW	28.

Le Chef du Service Météorologique. p. i.,
A. JAPY.